

5. Dans le cas où une entreprise de transport aérien désignée du Canada offre des vols pour des destinations situées au-delà de son territoire à l'égard de route(s), indiquée(s) plus haut, la publicité ou les autres formes de promotion faites par cette entreprise en Hongrie, ou dans des pays tiers, n'utilise pas les termes « transporteur unique » ou « liaison directe » et elle précise que ce service implique des correspondances, même lorsque, pour des raisons d'exploitation, un seul appareil est utilisé. Le numéro de vol affecté aux services entre le Canada et la Hongrie n'est pas le même que celui affecté aux vols pour des destinations situées au-delà du pays dont l'entreprise de transport aérien offrant le service est ressortissante.